



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-09-00078 DU 23 SEP. 2024

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011
autorisant l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux
par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD)
sur le territoire de la commune de CHAUMONT

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 2045 du 11 août 2011 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) à CHAUMONT ;

VU le dossier de Porter à Connaissance (PAC) daté du 23 mai 2024 déposé par la SHMVD dans le cadre de la mise en place d'une activité de mise en balles d'ordures ménagères sur le site de CHAUMONT ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement établis le 30 juillet 2024 comme suite à l'analyse de ce PAC ;

VU l'absence de remarques de la SHMVD sur ce projet d'arrêté lors de la période contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation du site présentées par le PAC susvisé ne modifient pas la nomenclature des installations classées qui s'appliquent au site de CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de vérifier que ces nouvelles conditions d'exploitation n'engendrent pas d'augmentation des nuisances sonores du site susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer le nouveau stockage des déchets en vrac et en balle ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Domaine d'application

La SHMVD, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte à CHAUMONT (52000) est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2. Campagne de mesures de bruit dédiée à la mise en balle

Lors de la première opération de mise en balle des déchets, la SHMVD réalise une campagne de mesure du bruit spécifique à ce processus.

Article 3 : Déchets non dangereux

Le contenu de l'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 est supprimé et remplacé par :

« Pour les déchets destinés à être incinérés directement :

- les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage,
- l'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage,
- l'aire/la fosse de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Pour les déchets susceptibles de ne pas pouvoir être traités par incinération dans un délai de 24 heures à compter de leur heure d'arrivée :

- l'aire/la fosse doit être close et devra être mise en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants,
- le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement (ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue),
- ces déchets sont mis en balle dans un délai de **48 heures** à compter de leur heure d'arrivée sur site. En cas de dépassement **de ce délai**, ces déchets sont immédiatement renvoyés vers un autre centre.

En 2024

Le stockage des ordures ménagères est réalisé en îlots indépendants et respecte les prescriptions suivantes issues des modélisations des flux thermiques :

- OMr en vrac entreposées dans un box du bâtiment de stockage des mâchefers avec une hauteur de stockage de 3 m et une surface de 60 m²,
- OMr en balles entreposées sur la plate-forme de transit avec une hauteur de stockage de 2 m et une surface de 397 m² ou une hauteur de stockage de 1 m et une surface de 169 m².

À compter du 1^{er} janvier 2025

Le stockage des ordures ménagères est réalisé en îlots indépendants et respecte les prescriptions suivantes issues des modélisations des flux thermiques :

- OMr en vrac entreposées dans un box du bâtiment de stockage des mâchefers avec une hauteur de stockage de 3 m et une surface de 60 m²,
- OMr en balles entreposés sur une plateforme dédiée à l'entrée du site avec une hauteur de stockage de 2 m et surface de 780 m² ou une hauteur de stockage de 1 m et une surface de 560 m².

Les balles des ordures ménagères sont protégées par un filet et un film enrubanné afin de freiner la fermentation des déchets.

Elles sont stockées **au maximum 6 mois** avant d'être incinérées. Les justificatifs de stockage sont disponibles sur place.

L'activité du site de CHAUMONT ne s'apparente pas à une installation classée relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. **A ce titre, la réexpédition de balles n'est pas autorisée en situation de fonctionnement nominale de l'installation de traitement des déchets par incinération.** En cas de réexpédition **exceptionnelle** de balles, une information est faite au préalable à l'inspection des installations classées **dans un délai minimal de 7 jours**. Une traçabilité des réexpéditions est réalisée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En 2024, les déchets en vrac destinés à être mis en balle et les balles de déchets compressés seront disposés conformément à l'annexe à cet arrêté (figure 1).

À compter du 1^{er} janvier 2025, les déchets en vrac destinés à être mis en balle et les balles de déchets compressés seront disposés conformément à l'annexe à cet arrêté (figure 2).

Le réservoir souple d'eau de lutte contre les incendies complémentaire de 200 m³ doit se situer :

- en 2024, à 50 mètres du bâtiment et des stocks alentour,
- À compter du 1^{er} janvier 2025, à 75 mètres du bâtiment et des stocks alentour.

Il est opérationnel avant la mise en place de la presse à balles de déchets. Une visite des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) confirmant la fonctionnalité de ce réservoir est effectuée avant la mise en œuvre de cet équipement. »

Article 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 est sans changement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHAUMONT et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie de CHAUMONT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SHMVD et dont une copie sera adressée au maire de CHAUMONT et au Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

Annexe :

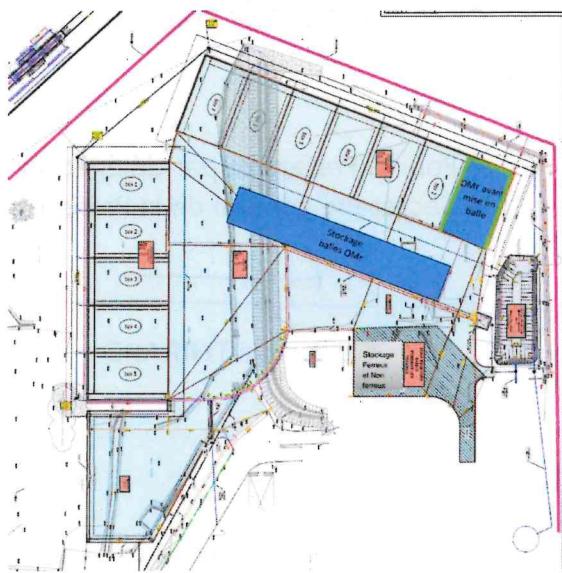


Figure 1: Projet d'implantation pour 2024

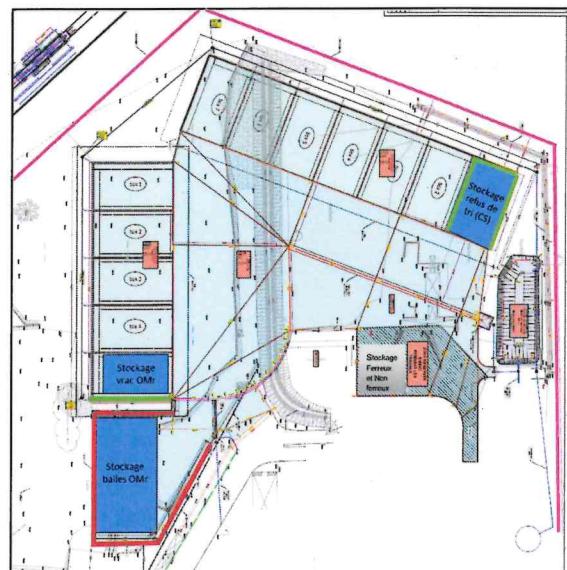


Figure 2: Projet d'implantation à compter du 1^{er} janvier 2025